



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le 12 AOUT 2013

Affaire suivie par : L.Rouquet/ND/EV
Tél. : 04-26-52-22-02
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013224-0015

PORTANT MISE EN DEMEURE

au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

à l'encontre de Monsieur DUBOST Dominique

Installation de métaux à LORIOLE SUR DROME

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 975 du 25 février 1986 autorisant la société DUBOST Frères dont le siège social est situé quartier le Peyrou à Loriol à exploiter quartier Saint Fons sur la commune de Loriol une installation de stockage et de récupération de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1285 du 22 mars 2007 portant agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage délivré à la société DUBOST Frères pour son installation située quartier Saint Fons sur la commune de Loriol pour une durée de 6 ans ;

VU les constatations de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES du 3 juillet 2013 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que des déchets contenant des matériaux combustibles autres que ceux prévus par les rubriques 2712 et 2713 sont entreposés sur le site ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté la présence de bouteilles de gaz parmi ces déchets ;

CONSIDERANT que les déchets susmentionnés sont stockés côté nord du site à proximité du dépôt ANTARGAZ ;

CONSIDERANT que le site ne montre aucun signe d'activité depuis juin 2011 ;

CONSIDERANT que la situation présente un risque pour la sécurité des tiers et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DUBOST Dominique, en tant qu'exploitant de la société DUBOST Frères, sise rue Faujas, Saint-Fons à Loriol sur Drôme, est mis en demeure de respecter, sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt d'un site et de notifier à Monsieur le Préfet de la Drôme les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, en particulier :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la « gestion » des déchets présents sur le site ;

2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Monsieur Dominique DUBOST doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 2 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L 171-8 du Livre V du Code de l'Environnement :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique DUBOST. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loriol sur Drôme et tenue à la disposition du public.

Article 5 :

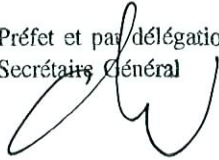
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LORIOU
- Monsieur DUBOST Dominique

Fait à Valence, le 12 AOÛT 2013

Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alice COSTE

